

ASSEMBLÉE NATIONALE

14 décembre 2023

PLF POUR 2024 - (N° 1985)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 506

présenté par

M. Jean-René Cazeneuve, rapporteur général au nom de la commission des finances

ARTICLE 5 TER

I. – Rédiger ainsi l’alinéa 2 :

« 1° Au I, la date : « 15 juillet 2024 » est remplacée par la date : « 31 décembre 2026 » ; »

II. – En conséquence, supprimer l’alinéa 4.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement prévoit le rétablissement de l’article 5 *ter* du présent projet de loi, modifié par le Sénat, dans sa version adoptée par l’Assemblée nationale en première lecture.

L’article 35 *bis* du code général des impôts (CGI) prévoit une exonération d’impôt sur le revenu des produits de la location au profit des personnes qui louent ou sous-louent une ou plusieurs pièces de leur habitation principale sous de strictes conditions de plafonnement du loyer, et sous réserve que le locataire y établisse sa résidence principale ou qu’il justifie d’un contrat saisonnier.

Cette exonération s’applique également aux personnes qui mettent de façon habituelle à la disposition du public une ou plusieurs pièces de leur habitation principale, sous réserve que les revenus tirés de cette location ne dépassent pas 760 € par an.